RÈGLEMENT (CE) Nº 138/2000 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2000

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) nº 2684/1999 concernant le contingent tarifaire de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2684/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 établissant pour l'année 2000, des modalités d'application du régime d'importation concernant certains produits du secteur de la viande bovine prévu par l'accord de coopération avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine [1], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2684/1999 a fixé la quantité de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédonie, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de l'année 2000;

(2) L'article 4 du règlement (CE) nº 2684/1999 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation, déposée au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 2684/1999, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,22356 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 326 du 18.12.1999, p. 24.